



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 juillet 2022

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 22-B31 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 14-77 DU 8 DÉCEMBRE 2014

Conformément aux termes de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, il vous est proposé de :

- fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas des agents et des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes à 17,50 €.

Par ailleurs, afin de pérenniser l'application de la délibération n° 14-77 du 8 décembre 2014, il vous est également proposé :

- d'adopter une nouvelle rédaction du 3^{ème} visa de la délibération n°14-77 du 8 décembre 2014 comme suit :

« Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ou tout autre arrêté interministériel postérieur qui viendrait modifier le barème forfaitaire de remboursement des frais de repas ».

- de procéder à l'actualisation automatique du barème forfaitaire de remboursement des frais de repas en application de tout autre arrêté interministériel postérieur qui viendrait en modifier le montant.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas des agents et des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes à 17,50 €.

Par ailleurs, afin de pérenniser l'application de la délibération n° 14-77 du 8 décembre 2014, décide :

- d'adopter une nouvelle rédaction du 3^{ème} visa de la délibération n°14-77 du 8 décembre 2014 comme suit :

« Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ou tout autre arrêté interministériel postérieur qui viendrait modifier le barème forfaitaire de remboursement des frais de repas ».

- de procéder à l'actualisation automatique du barème forfaitaire de remboursement des frais de repas en application de tout autre arrêté interministériel postérieur qui viendrait en modifier le montant.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINASY